

FICHE PRATIQUE

Du nouveau sur l'allocation journalière de présence parentale – AJPP

Dans la lettre d'Autisme France n° 84 de novembre 2020, une fiche pratique traite de l'allocation journalière de présence parentale. Cette fiche complémentaire fait le point sur les modifications intervenues depuis 2019..

J'ai besoin de prendre des demi-journées d'absence : puis-je le faire ?

Le congé de présence parentale peut se prendre par demi-journée [depuis le 30 septembre 2020] : article L.1225-63 du Code du travail. Ce n'est pas possible pour les chômeurs indemnisés (art. D.544-6 code sécurité sociale), ni dans les Fonctions Publiques, faute de décrets sur ce point. Cependant, si l'employeur acceptait cette modalité d'absence, la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) verserait l'AJPP sous forme de demi-journées.



J'ai épuisé mon droit à l'allocation journalière de présence parentale. Comment puis-je en bénéficier à nouveau ?

- Pour un autre enfant.
- S'il s'agit d'une nouvelle pathologie (maladie, accident ou handicap), vous avez le droit à une nouvelle période de 3 ans — avec 310 jours indemnisés.
- S'il s'agit d'une rechute ou récidive de la même pa-

thologie (maladie, accident ou handicap), vous pouvez en bénéficier de nouveau à l'issue de la période de 3 ans.

- Lorsque la gravité de la « pathologie » de l'enfant au titre de laquelle le droit à l'allocation journalière

de présence parentale avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants (loi du 8 mars 2019)

Le terme pathologie vise maladie, handicap ou accident.

Depuis le 17 novembre 2021, la période de 310 jours (environ 14 mois à temps plein) peut être renouvelée avec l'accord explicite du contrôle médical de l'assurance maladie « à titre exceptionnel » (art. L544-3 du code de la sécurité sociale). Vous devez cependant être toujours dans la même situation professionnelle (notamment congé de présence parentale).

Si vous avez épuisé la période de 310 jours, vous pou-

vez obtenir le renouvellement de votre congé de présence parentale avec l'accord explicite du contrôle médical de l'assurance maladie à titre exceptionnel (Article L1225-62 du code du travail)¹.

Si vous étiez au chômage indemnisé, vous pouvez continuer à bénéficier de l'AJPP tant que vous avez un reliquat de droits d'indemnisation, même si votre inscription a été suspendue car vous percevez l'AJPP.

A savoir

- 1) Cette disposition s'appliquera par décret aux Fonctions Publiques au plus tard au 1er janvier 2023.

Quel est le montant de l'AJPP au 1er janvier 2022?

Le montant quotidien est de 58,59 €. Pour une demi-journée, le montant est de 29,30 €.

Pour les non-salariés (agricoles ou non) et les chômeurs, l'AJPP pourra être plafonnée au revenu antérieur (décret à venir).

Le montant du complément mensuel pour frais est de 112,23 €. Le droit tient compte des revenus de 2020 (année N-2).un reliquat de droits d'indemnisation, même si votre inscription a été suspendue car vous percevez l'AJPP.

Et les autres prestations ? AEEH, AJPA, PCH

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

• Vous continuez à percevoir l'AEEH de base ; Si vous n'en bénéficiez pas malgré le handicap de votre enfant, faites une demande sans tarder à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

- Si vous percevez un complément d'AEEH, la CAF versera chaque mois le montant le plus élevé.

Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA)

Elle peut être demandée si vous êtes en congé proche aidant. Dans ce cas, vous ne pouvez bénéficier de l'AJPP, car il faut être en congé de présence parentale.

Le montant de l'allocation est similaire. Mais attention, le congé proche aidant n'est rémunéré que les 3 premiers mois et est imposable, soumis à contributions sociales.

Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Attention pour la PCH ! Si vous l'avez demandée, quand la MDPH vous fera une proposition en vous invitant à « exercer votre droit d'option », comparez soigneusement le montant de la PCH et celui de l'AJPP. Le statut social et fiscal est désormais presque identique. Si vous choisissez la PCH, la CAF vous réclamera le montant de l'AJPP déjà versée.

FICHE PRATIQUE

Droits MDPH – Durées d'attribution

Depuis quelques années, les durées d'attribution – minimum et maximum – ont été modifiées. La dernière modification résulte du décret du 27 octobre 2021, applicable au 1er janvier 2022. Il permet l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap « sans limitation de durée ».

Prestation	TypeD	urée et montant	Date d'application	Références
PCH Prestation de compensation du handicap	Aide Humaine	10 ans maximum, ou sans limitation de durée	01/01/22	L245-6, D245-33 CASF Décret 27/10/2021
	Aides Techniques	13 200 sur 10 ans	01/01/22	Arrêté 28/12/05 modifié par arrêté du 11/08/21
	Aménagement logement	10 000 euros sur 10 ans	01/01/22	
	Aménagement Véhicule	10 000 euros sur 10 ans (12 000 € si surcoûts)	01/01/22	
	Charges Exceptionnelles	6 000 euros sur 10 ans	01/01/22	
	Charges Spécifiques	100 euros par mois	31/12/05	Arrêté 28/12/05
	Aides animalières	6 000 euros sur 10 ans	01/01/22	Arrêtés 28/12/05 et 11/08/21
Parentalité (Aide Humaine)	Entre 0 et 3ans : 900 € entre 2 et 7 ans:450 €	01/01/21	Arrêté 17/12/20	
AAH Allocation aux Adultes Handicapés	Taux d'incapacité > 80 %	minimum 1 an et au maximum 10 ans ; à vie si les limitations d'activités ne peuvent pas évoluer favorablement	01/01/20	L821-1 CSS R821-5
	Taux d'incapacité > 50 % et < 80%	1 an à 2 ans ; 5 ans si pas d'évolution favorable du handicap et de la RSDAE	06/04/15	L821-2 CSS D821-1-2
RQTH Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé		de 1 à 10 ans ; à vie si le handicap ne peut pas évoluer favorablement	01/01/20	L5213-2 CT
CMI Carte Mobilité Inclusion	Priorité	De 1 à 20 ans ou définitif	01/01/19	L241-3 CASF R241-15
	Stationnement	De 1 à 20 ans ou définitif	01/01/19	
	Invalidité (taux > 80 %)	De 1 à 20 ans ; sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable	01/01/19	L241-3 CASF R241-15 Arrêté 15/01/2019
AEEH Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé	Taux entre 50 et < 80 %	Entre 2 et 5 ans	01/01/19	R. 541-4 CSS
	Taux > 80 %	Jusqu'à 20 ans ; ou de 3 à 5 ans si perspective amélioration état de santé		
Complément d'AEEH	Taux entre 50 et < 80 %	Entre 2 et 5 ans		
	Taux > 80 %	de 3 à 5 ans		

Sans limitation de durée ou à titre définitif : définition pour AAH et CMI si le taux est au moins égal à 80 % :

« compte tenu des données de la science (...), l'évaluation établit l'absence de possibilités d'évolution favorable à long terme des limitations d'activité ou des restrictions de participation sociale occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes qui ont besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessite une surveillance »

A noter :

- Les MDPH recherchent actuellement les solutions techniques pour appliquer le décret du 27/10/2021 sur la PCH sans limitation de durée.
- Les droits sans limitation de durée peuvent être accordés par la MDPH pour des situations déjà connues, sans nouvelle demande du bénéficiaire.
- Il est possible d'accorder la PCH sans limitation de durée dès les 15 ans d'un enfant. En effet, pour attribuer la PCH jusqu'aux 20 ans, il faut que le parent ait un droit potentiel au complément d'AEEH. Or, ce complément ne peut être attribué que pour 5 ans maximum. Si le droit à un complément a été examiné jusqu'à 20 ans, il est possible d'attribuer la PCH sans limitation de durée.

NB

NB : le bénéficiaire peut demander à tout moment une révision de son droit, en cas de modification de sa situation et de ses besoins. Lorsque la PCH a été accordée sans limitation de durée, la MDPH prendra contact au bout de 10 ans avec le bénéficiaire pour savoir s'il veut une réévaluation de son droit.

Attention : si le droit est réévalué, il peut être augmenté, mais aussi diminué.

Acronymes

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CSS : Code de la Sécurité Sociale

CT : Code du Travail

RSDAE : Restriction durable et substantielle pour l'accès à l'emploi (condition

pour AAH si taux de handicap entre 50 et 80%).

Fiche technique CNSA (13/09/2019) pour plus de détails (sauf PCH): http://www.autisme-france.fr/offres/doc_in_line_src/577/CNSA-Fiche_technique-Droits_sans_limitation_de_durée-190919.pdf